

Abrogé



JA 10187

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

## ARRETE

*imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société FORT JAMES France à GIEN  
pour l'exploitation d'un stockage de latex*

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-MCB  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE FORT.PR.AR

ORLEANS, LE

30 MAI 2000

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 autorisant la Société KAYSERSBERG à poursuivre l'exploitation de son usine de production d'ouate de cellulose avec transformation, implantée à GIEN "La Lombarderie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société KAYSERSBERG pour la détention et l'utilisation de radioéléments,

VU les lettres de non changement de classification en dates des 29 octobre 1991, 14 janvier 1992, 14 mai 1992, 9 novembre 1993, concernant la construction d'un bâtiment destiné à abriter un système de traitement mécanique des boues, d'un bâtiment de stockage d'un cylindre sécheur de rechange, d'un bâtiment de stockage de bobines de papier, la construction d'une cafétéria,

VU la demande présentée le 26 mars 1999 par la Société FORT JAMES France (siège social : Arrabloy 45500 GIEN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de latex, dans son établissement de GIEN,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1<sup>er</sup> février 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT :**

- que les activités de la Société FORT JAMES France peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette Société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

#### 1 - Objet de l'arrêté

La société FORT JAMES FRANCE dont le siège social est situé à KUNHEIM (HAUT-RHIN) est autorisée à exploiter un stockage de latex dans son usine située sur la commune de GIEN.

Elle est également autorisée à exploiter deux prises d'eau et trois forages dans la nappe d'accompagnement de la Loire sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté, et notamment de l'article 3.

#### 1-1 Application :

Le paragraphe 1.1. de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1990 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1991 sont abrogés et remplacés par le paragraphe 1.2 de l'article 1er du présent arrêté préfectoral.

#### 1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
1432 2 <sup>a</sup> 1430	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	- dépôt de fuel lourd aérien : 3070 m <sup>3</sup> - dépôt de FOD aérien : 200 m <sup>3</sup> . Soit une capacité équivalente totale de 245 m <sup>3</sup> .
1520 1 <sup>o</sup>	Dépôt de houille, coke, ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à cinq cents tonnes.	A	Dépôt de houille : 4000 tonnes.
2311 1 <sup>o</sup>	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, ... La quantité de fibres susceptible d'être traitée est > à 5 tonnes/jour.	A	Traitement de fibres de cellulose par battage : 70 tonnes/jour.

2440	Fabrication de papier, carton.	A	Quantité : 330 tonnes/jour.
2910 A 1°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,.. La puissance thermique maximale de l'installation est > ou = à 20 MW.	A	Puissance : 33,2 MW.
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	A	Quatre compresseurs d'une puissance totale de 1000 kW Un groupe de froid de 55 kW
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D	Six transformateurs.
1720 3°b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 3. Activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci).	D	Trois sources d'activité totale : 39,3 GBq.
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, ...). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais < à 1000 m <sup>3</sup> .	D	- stockage de films polyéthylène : 200 m <sup>3</sup> - dépôt de latex : 350 m <sup>3</sup> .

Ouvrage (1992)	Débit de la pompe	Utilisation des ouvrages	Profondeur de l'ouvrage
FE 114	70 m <sup>3</sup> /h	Fabrication et	30 mètres
FE 118	90 m <sup>3</sup> /h	Protection	31 mètres
FE 119	120 m <sup>3</sup> /h	incendie	32 mètres

**ARTICLE 2 : Prescriptions particulières applicables aux stockages de matières plastiques (films polyéthylène et dépôt de latex).**

1° Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Il est à plus de 50 mètres des locaux habités, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

2° En dehors des heures de travail, les portes de la clôture seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable ;

3° Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités ;

4° Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu.

5° On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;

6° Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des matières plastiques.

7° Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques, fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits ;

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

### ARTICLE 3 : Gestion de la consommation d'eau propre – utilisation des forages

- a) La société FORT JAMES FRANCE est autorisée à exploiter trois forages (FE114, FE118 et FE119) dans la nappe d'accompagnement de la Loire.

Les capacités respectives de ces forages raccordés au puits principal sont de 70, 90 et 120 m<sup>3</sup>/h et leurs profondeurs sont de trente mètres, trente et un mètres et trente deux mètres.

Les coordonnées Lambert (Zone Lambert 2) des forages sont :

FE114 :

X=624,710 km

Y=296,710 km

Z=124,71 m

FE118 :

X= 624,605 km

Y=296,715 km

Z=125,45 m

FE119 :

X=624,485 km

Y=296,745 km

Z=126,66 m

b) Données techniques.

Toute modification apportée à ces ouvrages, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

c) Equipement.

La tête de chaque ouvrage doit être protégée de manière étanche et équipée d'un clapet anti-retour afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Des disconnexions réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur les forages de prélèvement.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur les forages et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 (article 12).

d) Dispositions diverses.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 4 : ACCIDENTS - INCIDENTS.**

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### ARTICLE 7 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### ARTICLE 11 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 13 : Le maire de GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

#### ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



**Article 15 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 16 - EXECUTION**

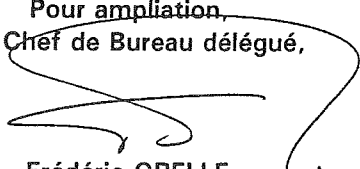
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Sous-Préfet de MONTARGIS, M. le Maire de GIEN et l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 MAI 2007

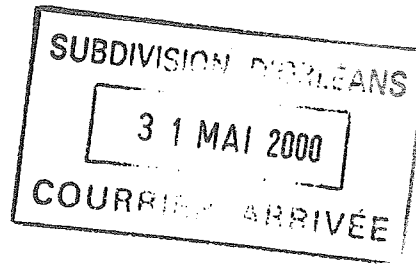
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**



- Original : dossier
- Intéressé : Société FORT JAMES France
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement